



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

diététiciens

Question écrite n° 60099

Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge M. le ministre délégué à la santé sur la création envisagée d'un office des professions paramédicales, qui va apporter un cadre de fonctionnement collectif utile à la qualité des prestations de santé de notre pays. Ainsi pourront être renforcés le contrôle, la déontologie, la formation et les bonnes pratiques paramédicales des professionnels au service de la santé publique. Le code de la santé publique situe de ce fait le corps des diététiciens parmi l'ensemble des professions qui jouent un rôle majeur dans la rééducation des patients. Ce souci de différenciation des vraies pratiques paramédicales par rapport à des propositions qui ne procèdent d'aucun savoir reconnu, ni de diplôme d'Etat, et l'importance dans la vie moderne des protocoles diététiques parmi des démarches de santé devraient justifier l'intégration automatique des diététiciens au sein de l'office des professions paramédicales. Il est cependant étonnant que le décret de compétences concernant cette profession soit toujours en attente, d'autant que ses représentants ne demandent pas le remboursement de ses actes par la sécurité sociale. Ce décret permettrait aux diététiciens d'agir sereinement en concertation avec les équipes de professions de santé. Il lui demande donc de lui préciser la date de publication desdits décrets.

Texte de la réponse

Pour prendre en compte les préoccupations des organisations syndicales représentatives des salariés du secteur santé, il a été décidé de dédier l'office des professions paramédicales aux seuls professionnels exerçant en libéral. Les diététiciens ayant un exercice quasi exclusivement salarié, ils n'ont pas été inclus dans le champ d'application du projet de texte. Par ailleurs et malgré la reconnaissance du caractère paramédical de la profession, les diététiciens exercent dans des domaines très divers. Sans méconnaître la dimension sanitaire de leurs interventions et le rôle essentiel que les diététiciens en exercice, au nombre de 4 000 environ, jouent dans la mise en place d'une véritable politique de santé publique en matière de nutrition, il apparaît que cette diversité d'intervention rend particulièrement complexe et malaisée la définition de leurs actes professionnels. Plus du quart de ces professionnels n'exercent pas dans le milieu sanitaire mais dans ceux de la restauration collective, de l'industrie agro-alimentaire ou des activités périphériques à la diététique. C'est précisément en raison de la diversité des modalités d'exercice de la profession et l'impossibilité de considérer les actes accomplis par les diététiciens comme relevant du seul domaine médical, que le législateur a limité la réglementation de la profession à la protection légale du titre. C'est pourquoi, bien que le Gouvernement n'ignore pas l'apport de cette profession à la santé publique, l'évolution du champ d'application et du fonctionnement de la profession de diététicien du fait de sa complexité ne peut être conduite dans la seule perspective d'une assimilation à une profession paramédicale disposant d'un décret de compétences. Les services du ministre délégué à la santé sont d'ailleurs en liaison avec les représentants de cette profession pour conduire cette réflexion.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60099

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2227

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 3011